



# *Projet de loi pastorale*

*(Phase IV)*

***Mares HAMDI***

***Consultant juriste institutionnaliste***

***30 avril 2018***

## *Rappel des principales conclusions des phases 1, 2 et 3 de l'étude*

- **Durant ces phases, il a été possible de dégager que:**
- **Le CF ne comporte que 6 articles se rapportant aux parcours sur 232 soit 2,5%,**
- **Le CF ne fait pas d'allusions au pastoralisme,**
- **Le CF se focalise sur les parcours du DFE et ses mesures relatives aux autres parcours sont restées sans effets notables,**
- **L'insertion de 72 articles à ce code vont le défigurer,**
- **L'adoption d'une loi/ d'un code propre au parcours et au pastoralisme s'impose**

**Le projet proposé s'articule autour des thèmes suivants:**

- les dispositions générales se rapportant au domaine d'application de cette loi qui est les espaces pastoraux,**
- l'assiette foncière de tous les terrains de parcours et pas seulement domaniaux et collectifs,**
- la création, l'aménagement et la gestion des périmètres pastoraux,**
- les zones pastorales à mettre en défens et pas seulement les parcours des massifs forestiers ,**
- les périmètres pastoraux de sauvegarde et les zones pastorales sinistrées dans les régions qui s'y prêtent,**

- **la soumission des terrains de parcours au régime forestier,**
- **le pâturage qui doit s'exercer selon les usages locaux,**
- **la sauvegarde de la vocation pastorale des terrains de parcours et ne pas les considérer autres zones agricoles c-à-d marginales,**
- **la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux que la législation en vigueur ne prévoit pas,**
- **les aspects institutionnels se rapportant à la création de groupements de développement pastoral,**
- **l'institution d'une commission nationale et des commissions régionales des parcours et du pastoralisme dans les gouvernorats disposant de superficies pastorales importantes,**

- **l'encouragement de l'Etat à la promotion des actions de développement pastoral,**
- **les paiements pour services environnementaux,**
- **la constatation des crimes, des sanctions et de la transaction.**
- **et enfin, les dispositions finales se rapportant à l'abrogation de qq articles du CF et de l'article 17 de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 et laissant applicables les dispositions du titre II du CF relatives à la chasse et à la conservation du gibier dans les terrains de parcours et espaces pastoraux.**

## ***I - Les dispositions générales se rapportant au domaine d'application de la loi pastorale***

**Il s'agit des dispositions générales se rapportant au domaine d'application de cette loi qui est les espaces pastoraux, le rôle important de ces espace dans la protection de la nature et dans l'atténuation des effets des changements climatiques et au sens donné aux termes qui y sont utilisés.**

- **Les nouveautés sont :**
- **- la notion d'aménagement durable des parcours,**
- **- la lutte contre les changements climatiques,**
- **- la transhumance pastorale et le pastoralisme,**
- **- les couloirs de passage et les équipements pastoraux et**
- **- le paiement des services environnementaux.**

## *II - L'assiette foncière des terrains de parcours*

***Ce chapitre traite de l'assiette foncière des terrains de parcours de toute nature foncière y compris les sebkhat du domaine public, les parcours privés et la mise à jour et l'inventaire périodique des ressources pastorales et chaque fois que les conditions naturelles et les données foncières des dits terrains changent.***



### *III - La création, l'aménagement et la gestion des périmètres pastoraux*

- C'est une nouveauté par rapport au CF qui se limite aux parcours du DFE,
- Cette création, aménagement et gestion des périmètres pastoraux s'effectue **après avis des particuliers ou des collectivités propriétaires.**
- L'état de dégradation des parcours concernés est pris en compte et ce, suite à **une étude d'impact sur l'environnement pastoral,**
- **Des équipements pastoraux, un plan d'aménagement et de gestion et l'aide de l'Etat y sont prévus**

## *IV - Les zones pastorales à mettre en défens*

- Ces zones peuvent être créées par l'autorité compétente pour une durée déterminée à l'intérieur des espaces pastoraux contre une indemnité compensatrice en vue de **permettre la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères** de ces zones.
- **Une indemnité compensatrice** peut être accordée aux éleveurs en fonction du manque à gagner
- A l'issue de la période de mise en défens, **les zones concernées sont rouvertes au pâturage.**

## *V - La soumission des terrains de parcours au régime forestier*

- Les terrains de parcours peuvent être soumis au régime forestier.
- Les nouveautés se rapportent aux **plans d'aménagement et de gestion**, au **suivi périodique des ressources** et aux **responsabilités des parties prenantes et l'appui-conseil aux propriétaires et éleveurs**.
- La mise en œuvre des plans d'aménagement peut faire l'objet de **conventions de gestion** entre le ministre chargé des parcours et les représentants qualifiés des propriétaires et locataires ou des organismes publics ou privés gestionnaires des parcours en question.

## *VI - Les périmètres pastoraux de sauvegarde et les zones pastorales sinistrées*

- *C'est une nouveauté par rapport au CF*
- *Ce chapitre a trait aux périmètres pastoraux de sauvegarde et aux zones pastorales sinistrées en cas de **disponibilités de superficies** dans les régions qui s'y prêtent.*
- *En cas zone pastorale sinistrée, un **plan d'urgence** est mis en place.*
- ***Les équipements et actions nécessaires sont à la charge de l'Etat.***

## *VII – Le pâturage et le pacage*

- Ce chapitre vient remplacer les articles 61, 62 et 63 du CF
- Il concerne **tous les parcours** et est laissé aux **usages locaux**
- Il couvre **les terres agricoles laissées en jachère** et **les chaumes** entre les périodes des cultures
- L'usage de ces terres peut faire l'objet de conventions d'exploitation,

## *VIII – La sauvegarde de la vocation des terrains de parcours*

La loi 83/87 classe les parcours dans les autres zones agricoles vouées aux usages non agricoles

Les nouveautés:

- les **parcours doivent conserver leur vocation,**
- **les parcours collectifs ne peuvent être ni déclassés, ni mises en valeur autre que pastorale ni attribuées à titre privé,**
- Les attributaires et locataires de terres domaniales encourent **la déchéance**
- Le bénéficiaire de l'aide de l'Etat est **obligé** d'en conserver la vocation

## ***IX - La transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux***

- Ces dispositions sont nouvelles car la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux ne sont pas règlementés.
- Elles restent **libres sauf en dehors du territoire national où elles sont interdites.**
- Elles sont **règlementées** dans les **périmètres pastoraux, les zones de mise en défens et dans les terrains soumis au régime forestier**
- Elles sont règlementées aussi en cas de **dissémination de maladies animales règlementées**
- La transhumance pastorale nécessite l'obtention par le propriétaire du troupeau d'une **autorisation de transhumance pastorale.**

- Les **couloirs de passage** empruntés par les troupeaux transhumants sont **les routes, chemins et pistes du domaine public.**
- Le propriétaire de troupeaux doit présenter, à toute demande, l'autorisation de transhumance pastorale, les documents administratifs et sanitaires permettant d'identifier le propriétaire et les bergers chargés de sa conduite,
- La **responsabilité du propriétaire est engagée** en matière de garde des troupeaux,
- **Des équipements peuvent être aménagés pour faciliter la transhumance**



## *X - Les aspects institutionnels*

Ils sont nouveaux et se rapportent à la création de **groupements de développement pastoral** et des **commissions des parcours et du pastoralisme** :

- la création *de GDP* ayant pour objet **d'organiser et de promouvoir l'activité pastorale** dans les espaces pastoraux, la contribution à la protection des ressources pastorales dans leurs périmètres d'intervention, la rationalisation de leur utilisation et leur sauvegarde conformément aux plans de gestion s'ils existent,
- Les GDP constituent un **cadre de concertation et de dialogue entre les professionnels et les différents acteurs,**
- **L'adhésion en est libre,**

- l'institution d'une **commission nationale** chargée de donner son avis au ministre chargé des parcoures sur toutes les questions se rapportant au parcours, au pastoralisme, à la sauvegarde des parcours du sud du pays et aux effets du changement climatique sur les parcours naturels,
- La CN est habilitée à formuler toutes recommandations visant le développement du pastoralisme,
- l'institution de **commissions régionales** chargée de proposer à l'autorité compétente les sites propices à la création, l'aménagement et la gestion des parcours privés, domaniaux ou collectifs.
- Elles donnent leur avis concernant l'octroi des autorisations de transhumance

## ***IX - L'encouragement de l'Etat à la promotion des actions de développement pastoral***

**L'encouragement de l'Etat existe déjà mais il est généralement inadapté aux réalités**

**Les nouveautés:**

- **La protection des espaces pastoraux contre la surexploitation constitue une action d'intérêt national,**
- **L'Etat, les EP et les collectivités territoriales peuvent prêter une assistance matérielle, technique ou financière aux propriétaires et aux exploitants,**
- **Cette assistance vise aussi l'amélioration des conditions de vie économique et sociale des populations des espaces pastoraux.**

## ***IIX - Les paiements pour services environnementaux***

- Une innovation:
- la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les espaces pastoraux donne lieu à des **paiements pour services environnementaux**.
- Ces paiements s'effectuent **en priorité en nature**.
- Ils portent sur **les équipements pastoraux** prévus par la présente loi.
- Ils sont formulés dans des **accords** entre les institutions concernées et les propriétaires et/ou exploitants des espaces pastoraux.

## *III X - Les dispositions finales*

Elles se rapportant à :

- La **fixation des délits et des sanctions**,
- L'octroi d'un **délai de 2 ans** pour se procurer l'autorisation de transhumance,
- L'**abrogation** qq articles du CF,
- L'**abrogation de l'article 17 de la loi n° 2005-95** du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux,
- L'application des dispositions du titre II du CF relatives à la chasse et à la conservation du gibier dans les terrains de parcours et espaces pastoraux.

***MERCI POUR L'ATTENTION***